

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00061-O

Requérant(s)	Bréchet Julien et Clarice, Route Principale 29, 2824 Vicques
Auteur du projet	La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy
Description du projet	Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures, réduit extérieur et terrasse couverte. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture et aménagement d'un accès en enrobé bitumineux; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 1550
Lieu-dit, adresse	Le Brue, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	06.02.2026
Échéance de la publication	09.03.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 12.74m, largeur 10.77m, hauteur 5.79m, hauteur totale 7.79m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crédits, couleur blanc cassé. Toiture : Tuile terre cuite, couleur gris foncé

Couvert terrasse : 4 x 4 x 3.18 m. - Couvert à voiture avec réduit : 8.80 x 6.10 x 2.96 m.

Pompe à chaleur : Brötje BLW Split 6 P - Panneaux solaires : 12 modules, type Vertex S TSM-NEG9R.28

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 mars 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.